

## Annexe 1 – Intervention du fonds de secours en extrême urgence

### I. Actions éligibles au fonds de secours en extrême urgence

Le fonds de secours peut être mobilisé afin de **subvenir rapidement aux besoins de première nécessité d'une population sinistrée**. Mobilisables dans de très brefs délais, les crédits délégués dans ce cadre ont pour but d'apporter une aide en appui ou en complément des actions matérielles et financières mises en œuvre en urgence par l'Etat et les collectivités locales.

Ces crédits permettent au représentant de l'Etat de financer l'acquisition de matériels destinés à protéger les bâtiments endommagés (bâches, étais...) ou à traiter les conséquences immédiates et urgentes de la catastrophe (achat de tronçonneuses, d'outillages divers...), à accueillir en urgence et de manière temporaire les personnes sans logement (tentes...), et à subvenir aux besoins de première nécessité des sinistrés (alimentation, couvertures...).

**Cette liste des circonstances dans lesquelles le fonds de secours peut-être mobilisé en extrême urgence est exhaustive.**

Ces moyens sont délégués au représentant de l'Etat afin qu'il prenne lui-même en charge ces dépenses ou les délègue au profit d'associations ou de collectivités agissant directement au profit des sinistrés de la catastrophe. Les crédits d'extrême urgence ne peuvent pas être versés directement, sous forme d'aide financière, aux personnes physiques ou morales elles-mêmes victimes de la catastrophe.

### II. Condition d'intervention du fonds de secours en extrême urgence

La **demande d'intervention du fonds de secours en extrême urgence** est adressée par le représentant de l'Etat dans le territoire ultramarin concerné au ministre chargé de l'outre-mer. Cette demande expose les motifs justifiant l'intervention du fonds de secours en extrême urgence. Elle doit exposer la nature et l'importance des dégâts provoqués par une catastrophe et mettre en évidence la situation de grande détresse rencontrée par les sinistrés qui exige de la part des pouvoirs publics une intervention rapide et efficace.

Cette demande est accompagnée d'une **note de présentation et d'analyse des besoins** contenant :

- une description synthétique de la **nature et l'ampleur de la catastrophe** faite par un service technique compétent (Météo-France, BRGM...);
- une **description des dégâts provoqués** par la catastrophe justifiant une intervention en urgence des services de l'Etat;
- une évaluation la plus précise possible des **besoins financiers** par type d'intervention que le représentant de l'Etat souhaite mener (achat et fourniture de matériel, achat et distribution de nourriture ou d'eau potable, frais de relogement d'urgence...).

Du fait de leur objet, les demandes d'intervention du fonds de secours en extrême urgence ne peuvent pas intervenir au-delà d'**un mois** après la survenance de la catastrophe naturelle.

## Annexe 2 – Instruction des dossiers des particuliers

### I. Particuliers éligibles

Seuls les particuliers **non assurés et dans une situation économique et sociale difficile** sont éligibles au fonds de secours.

**Le seuil de ressources requis pour bénéficier du fonds de secours est fixé par le service instructeur.** Ce dernier prend en compte **le niveau de ressources du foyer sinistré**, mais également le nombre de personnes à la charge du demandeur. Les personnes bénéficiant des minima sociaux (RSA, APA ou équivalent) ou ayant un revenu égal ou inférieur au revenu minimum (SMIC ou équivalent) sont particulièrement visées par le dispositif.

Le seuil de ressources retenu et ses modalités de détermination sont précisés dans le rapport d’instruction.

### II. Types de biens éligibles

#### 2.1 Biens mobiliers

Seuls les **biens mobiliers de première nécessité se situant dans la résidence principale du demandeur** sont éligibles. Il s’agit notamment du mobilier de base (tables, chaises, literie...) des vêtements, et du matériel électroménager essentiel (réfrigérateurs, cuisinières et machines à laver le linge...).

La liste des biens éligibles est **établie par le service instructeur** dans le territoire concerné.

#### 2.2 Biens immobiliers

Les biens immobiliers sont exclus du champ d’application du fonds de secours. Le représentant de l’Etat concerné peut toutefois proposer au CIFS d’attribuer une aide exceptionnelle et limitée à un particulier, s’il est **propriétaire** du bien en question. Cette proposition est expressément justifiée dans le rapport d’instruction, notamment par la situation personnelle particulièrement délicate du sinistré. Toute demande non justifiée ou insuffisamment motivée par le service instructeur sera écartée par le CIFS.

Dans tous les cas, cette aide exceptionnelle ne saurait concerner :

- les biens immobiliers assurés ;
- les biens immobiliers qui ne constituent pas des résidences principales ;
- les biens immobiliers **accessoires ou annexes** à la résidence principale (clôtures, garages, ateliers, annexes...);
- les biens immobiliers construits sans autorisation ;
- les biens immobiliers situées en zone inconstructibles : **zones qualifiées d’inconstructibles par les documents d’urbanisme locaux (PLU, POS...) ou les plans de prévention des risques (PPR), zone des cinquante pas géométriques...**
- les habitations temporaires, précaires ou assimilées (**mobile homes...**).

### III. Conditions d'instruction des dossiers

#### 3.1 Composition des dossiers

Seules sont examinées les demandes formulées au moyen du modèle de la fiche jointe à cette annexe, reçues dans les délais, ayant recueilli l'avis explicite du maire de la commune concernée et ayant été validées par un agent de l'Etat.

Les sinistrés détaillent la nature des dommages subis et la liste des objets perdus ou endommagés. Ils apportent la preuve de ces pertes. Pour attester de l'existence des biens détruits ou endommagés, tout document peut être pris en considération (actes notariés, expertises, photographies...). Les demandeurs fournissent également par tout moyen la preuve de leur niveau de ressources (avis d'imposition, preuves de versement de salaire, de retraite ou d'aide sociale...) et de la composition du foyer de l'habitation sinistrée. Ils fournissent également un relevé d'identité bancaire ou postale.

#### 3.2 Conditions d'instruction des dossiers

##### 3.2.1 Biens mobiliers

###### a) Etablissement d'une échelle forfaitaire par catégorie de bien

Le service instructeur adopte une **échelle forfaitaire des prix par catégorie de bien déclaré sinistré** sur la base du coût moyen du type de bien dans le territoire concerné. L'échelle forfaitaire varie donc d'un territoire à l'autre. De plus, **au sein d'un même département ou collectivité d'outre-mer, elle peut être adaptée par secteur géographique** afin de prendre en compte les variations de prix d'un même bien entre différentes parties du territoire.

Le service instructeur a la possibilité d'établir **des forfaits** de biens mobiliers de première nécessité comprenant une série identifiée d'éléments pour un même type de bien (literie, vêtements...). Ainsi, un forfait literie pourra être composé d'un lit et de la literie qui l'accompagne. Pour les particuliers dont le domicile a été totalement dévasté par la catastrophe naturelle, le service instructeur peut établir un forfait-type composé d'un panier de biens identifiés comme de première nécessité. La composition de ces différents forfaits est exposée dans le rapport d'instruction. Elle peut être modifiée par le CIFS.

###### b) Etablissement d'une proposition d'aide par dossier de sinistré

Le service instructeur applique un taux d'aide de 20% à 30% sur le montant forfaitaire établi pour chaque catégorie de bien. Ce taux est déterminé sur pièce au regard de la situation économique et sociale du sinistré. Il peut être modifié par le CIFS.

#### Exemple

##### Dossier de M. X

<i>Bien</i>	<i>Prix forfaitaire</i>	<i>Taux (de 20 à 30%)</i>	<i>Montants retenus</i>
Réfrigérateur	400 €	30%	120 €
Cuisinière	200 €	30%	60 €
Lave-linge	200 €	30%	60 €
Forfait literie	500 €	30%	150 €
Forfait mobilier de base	500 €	30%	150 €
Forfait vêtement	200 €	30%	60 €
...			

*Cette liste de biens éligibles peut être complétée par le service en charge de l'instruction dans la mesure où les biens énumérés sont de première nécessité.*

### 3.2.2 *Biens immobiliers*

Le service instructeur s'appuie sur le coût de la réparation ou de la reconstruction du bien endommagé à l'identique pour établir l'assiette de l'aide. Ce coût est établi ou évalué par des factures ou des devis. Il est appliqué à l'assiette un taux de 20% à 30% déterminé au regard de la situation économique et sociale du sinistré justifiée sur pièce.

**Le demandeur fournit la preuve que le bien immobilier n'est pas inéligible au fonds de secours au regard des conditions de la présente annexe.**

La composition de l'assiette du coût de réparation et le taux d'aide proposés par le service instructeur peuvent être modifiés par le CIFS.

**FICHE DE L'ANNEXE 2 - FORMULAIRE DE DECLARATION DE SINISTRE DES PARTICULIERS**

A retourner à .....

avant le .....

Adresse.....  
.....

**N° DE DOSSIER**

**IDENTIFICATION DU DEMANDEUR**

Nom, Prénoms  
.....

Né(e) le à  
.....

Adresse de la résidence principale sinistrée  
.....  
.....  
.....

Code postal ..... Commune  
.....

N° de téléphone ..... Adresse e-mail  
.....

N° de sécurité sociale du demandeur ou équivalent :  
.....

Nombre de personnes occupant le foyer :  
.....

**SITUATION FINANCIERE DU DEMANDEUR ET DES OCCUPANTS DU LOGEMENT SINISTRE**

<b>Ressources mensuelles (joindre preuves des ressources)</b>	<b>Charges mensuelles (joindre preuves des charges)</b>
Salaire:	Loyer :
Aide sociale :	Eau :
Pension de retraite :	E.D.F. :
Autres :	Crédits :
	Autres :
Total :	Total :





## Annexe 3 – Instruction des dossiers des petites entreprises familiales ou artisanales

### I. Entreprises éligibles

Afin de permettre une reprise rapide de leur activité, les entreprises qui réunissent cumulativement les conditions suivantes sont éligibles au fonds de secours :

- **petites entreprises à caractère familial ou artisanal,**
- **non assurées,**
- **régulièrement déclarées** (inscrites au RCS ou équivalent),
- **et dans une situation économique délicate du fait du sinistre.**

Il s'agit par exemple de restaurateurs, commerçants de détail, petites entreprises de service ou exerçant dans le domaine touristique.

Le demandeur précise pour chaque dossier la nature de l'activité de l'entreprise, le nombre de personnes employées et le chiffre d'affaire réalisé (ou équivalent).

### II. Types de biens éligibles

#### 2.1. Biens mobiliers

Seuls les **biens meubles strictement nécessaires à la reprise de l'activité de l'entreprise** peuvent faire l'objet d'une aide.

La liste de ces biens dépend directement de la nature de l'activité de l'entreprise et est déterminée pour chaque dossier par le service instructeur. Il peut s'agir du petit matériel immobilisé (matériel informatique, mobilier de bureaux ou de commerce...) et plus largement de l'ensemble des machines et des matériels indispensables au fonctionnement de l'entreprise (four, cuisinière et/ou réfrigérateur pour un restaurateur...).

Les stocks et les matières premières détruites ou endommagées des entreprises sont exclus par principe du champ d'intervention du fonds de secours. Il en est de même pour les pertes indirectes de revenus générées par l'impossibilité pour l'entreprise d'exercer son activité.

Les **pertes de production de poisson** (alevin, poissons prêts à vendre...) des entreprises d'aquaculture marine sont exclues du champ d'intervention du fonds de secours. Le représentant de l'Etat concerné peut toutefois proposer au CIFS d'attribuer à ce titre une aide exceptionnelle et limitée. Cette proposition est expressément justifiée dans le rapport d'instruction, notamment **par la situation économique particulièrement difficile de l'entreprise.**

#### 2.2. Biens immobiliers

Les biens immobiliers des entreprises sont exclus du champ d'application du fonds de secours.

Le représentant de l'Etat concerné peut toutefois proposer au CIFS d'attribuer une aide à ce titre exceptionnelle et limitée au **propriétaire** du bien en question et aux seuls locaux indispensables à la reprise de l'activité **afin d'assurer une reprise rapide de l'activité.** Cette proposition est expressément justifiée dans le rapport d'instruction, notamment **par la situation économique particulièrement difficile de l'entreprise.**

### III. Conditions d'instruction des dossiers

#### 3.1. Composition des dossiers

Seules sont examinées les demandes formulées au moyen du modèle de la fiche jointe à cette annexe reçues dans les délais et validées par un agent de l'Etat.

Les sinistrés détaillent la nature des dommages subis. Ils fournissent la liste des biens perdus ou endommagés et apportent la preuve de ces pertes ou de ces dommages. Pour attester de l'existence et de la valeur des biens détruits ou endommagés, tout document peut être pris en considération (actes notariés, expertises, photographies, factures ou devis de réparation ou de remise en état). Le demandeur fournit également les factures des équipements perdus à remplacer ou à réparer, les devis n'étant acceptés qu'à titre exceptionnel.

#### 3.2. Conditions d'instruction des dossiers

##### 3.2.1 Biens mobiliers

Pour établir la réalité du dommage, le service instructeur s'appuie sur les éléments de preuve apportés par l'entreprise sinistrée : acte notarié, photo, constat d'huissiers...

L'assiette de la demande d'aide retenue pour chaque dossier est déterminée par le service en charge de l'instruction en s'appuyant sur les déclarations des entreprises sinistrées complétées des éléments de preuve apportés (factures d'achat initial ou de remplacement du bien sinistré, ou de l'opération de remise en état à entreprendre. Les devis ne doivent être pris en compte qu'à titre exceptionnel.). Ne sont retenus, pour chaque dossier, que les biens et les opérations de remise en état qui respectent les critères posés par la présente circulaire pour un montant établi sur les éléments de preuve fournis par le demandeur.

Le service instructeur applique un abattement sur la valeur déterminée de chaque bien composant le dossier afin de prendre en compte son obsolescence au moment de la catastrophe naturelle. Le taux d'abattement est librement modulé de **5% à 80%** par le service instructeur en fonction de la nature des matériels endommagés ou détruits, de leur date d'achat déclarée par l'entreprise, et de leur durée d'amortissement. Le taux d'abattement moyen appliqué à chaque dossier est précisé dans le rapport d'instruction. Il peut être modifié par le CIFS.

La valeur de chaque bien diminuée de l'abattement est additionnée pour former l'assiette de l'aide, sur laquelle le service instructeur applique un taux de **20% à 30%**. Ce taux est déterminé pour chaque dossier au regard de la situation économique et financière de l'entreprise justifiée sur pièce. Il peut être modifié par le CIFS.

#### Exemple : Dossier de l'entreprise de restauration X

<i>Bien endommagé ou détruit</i>	<i>Montant de l'assiette des dommages retenus après analyse du dossier</i>	<i>Evaluation du montant définitif de l'assiette des dommages retenus : prise en compte de l'obsolescence des matériels</i>		<i>Evaluation du montant de l'aide proposé au CIFS</i>	
		<i>Taux d'abattement pour obsolescence retenu</i>	<i>Montant retenu</i>	<i>Taux d'indemnisation retenu</i>	<i>Montant retenu</i>
Matériel informatique	1 000 €	20 %	800 €	30%	240 €
Réfrigérateur	500 €	10%	450 €	30%	135 €
Fours	5 000 €	5%	4 750 €	30%	1 425 €
<b>Total du dossier</b>	<b>6 500 €</b>		<b>6 000 €</b>		<b>1 800 €</b>

### 3.2.2 Biens immobiliers

Le service instructeur identifie les opérations de réparation ou de reconstruction à l'identique éligibles au regard des critères de la circulaire. Il évalue sur pièce le coût de chaque opération retenue. L'addition de ces différents coûts forme l'assiette de la demande, sur laquelle le service instructeur applique un taux d'indemnisation de 20% à 30% déterminé au regard de la situation économique et financière de l'entreprise.

La composition de l'assiette du coût de réparation et le taux d'aide proposés par le service instructeur peuvent être modifiés par le CIFS.

#### Exemple : Dossier de l'entreprise de restauration X

Opérations de réparation / reconstruction retenues après analyse du dossier	Montant de l'assiette des dommages retenus	Evaluation du montant de l'aide proposé au CIFS	
		Taux d'indemnisation retenu	Montant retenu
Reconstruction du toit du bâtiment déclaré éligible	10 000 €	30%	3 000 €
Réparation des portes du bâtiment déclaré éligible	5 000 €	30%	1 500 €
<b>Total du dossier</b>	<b>15 000€</b>		<b>4 500 €</b>

### FICHE DE L'ANNEXE 3 - FORMULAIRE DE DECLARATION DE SINISTRE DES ENTREPRISES FAMILIALES OU ARTISANALES

A retourner à.....avant le .....  
 Adresse.....

N° DE DOSSIER

#### IDENTIFICATION DU DECLARANT

Nom de l'entreprise : .....  
 N° d'immatriculation (numéro SIRET...) : .....  
 Responsable à contacter : .....  
 Adresse : .....  
 Code postal ..... Commune .....  
 N° de téléphone ..... N° FAX : ..... E-mail : .....

#### CARACTERISTIQUES DE L'ENTREPRISE

Description précise de la nature de l'activité et statut du déclarant (artisan, commerçant...) :

.....

.....

.....

Nombre de personnes travaillant dans l'entreprise (salarié, chef d'entreprise...) :

Chiffre d'affaire de l'entreprise l'année n-1 (déclaration fiscale ou équivalent...) :

DOMMAGES SUBIS A L'OCCASION DU SINISTRE .....EN DATE DU .....

#### PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE AU DOSSIER

- Justificatif du numéro d'immatriculation de l'entreprise (numéro SIRET...)
- Justificatif de la propriété des locaux de l'entreprise (acte notarié, extrait cadastral, document fiscal)

- Original ou copie de bonne qualité d'un RIB de l'entreprise déclarant le sinistre
- Justificatif de la situation économique de l'entreprise : déclaration fiscale, avis d'imposition...
- Justificatif des dommages sur les équipements et les locaux pour lesquels une aide est sollicitée :
  - justificatif démontrant la réalité des dommages subis : photos, constats d'huissiers...
  - justificatif du coût du remplacement ou de réparation des biens endommagés ou détruits : factures et exceptionnellement devis

Pour les dommages subis par les locaux de l'entreprise :

- Justificatif de la propriété des locaux de l'entreprise : acte notarié, extrait cadastral, document fiscal...
- Justificatifs démontrant la réalité des dommages subis : photos, constats d'huissiers...
- Justificatifs du coût du remplacement ou de réparation des éléments des locaux de l'entreprise endommagés ou détruits : factures et de manière exceptionnelle devis...
- Justificatifs relatif à la localisation des locaux de l'entreprise : plan de situation du bien ou extrait cadastral permettant de localiser le bien
- Justificatif de la situation des locaux de l'entreprise au regard du droit des sols : copie de l'autorisation de construire, extrait de document d'urbanisme ou de plan de prévention des risque localisant le bien, attestation de la mairie.

**Les dossiers de demande d'aide incomplets ou insuffisamment justifiés ne seront pas pris en compte.**

**A - DOMMAGES SUBIS PAR LES EQUIPEMENTS DE L'ENTREPRISE**

Identification des équipements endommagés ou détruits éligibles au fonds de secours (matériel, mobilier, outils de production...)	Estimation du coût de réparation ou de rachat du bien endommagé ou perdu en euros	Date d'achat du bien endommagé ou détruit	Pièces justificatives fournies par le demandeur (nature du document)	
			Justificatif de la réalité des dommages <i>(nature du document fourni)</i>	Justificatif du montant de la réparation ou du remplacement <i>(nature du document fourni)</i>
<b>TOTAL</b>				

**B - DOMMAGES SUBIS PAR LES LOCAUX DE L'ENTREPRISE**

Situation de l'entreprise

L'entreprise est      ○ Propriétaire      ○ Locataire      ○ Occupant à titre gratuit      des locaux sinistrés.

Situation des locaux de l'entreprise

Les locaux sinistrés sont assurés : ○ Oui      ○ Non

Description précise des dégâts subis par les locaux de l'entreprise :

.....

.....

.....

.....

**PRECISIONS OU COMMENTAIRES DU DEMANDEUR**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**PRECISIONS OU COMMENTAIRES DU SERVICE INSTRUCTEUR**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

*Je soussigné(e) ....., déclare sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus et sollicite une aide au titre du fonds de secours.*

Date

Signature

*Je soussigné(e)....., exerçant les fonctions de .....atteste que le dossier de demande d'aide est complet.*

Date

Signature de l'agent et cachet du service

## Annexe 4 – Instruction des dossiers des entreprises de pêche artisanale

### I. Entreprises éligibles

Afin de permettre une reprise rapide de leur activité, les entreprises de pêche qui réunissent cumulativement les conditions suivantes sont éligibles :

- **petites entreprises à caractère familial ou artisanal,**
- **non assurées,**
- **régulièrement déclarées** (inscrites au RCS ou équivalent),
- **et dans une situation économique délicate du fait du sinistre.**

Le demandeur précise pour chaque dossier la nature de l'activité de l'entreprise, le nombre de personnes employées et le chiffre d'affaire réalisé (ou équivalent).

Il démontre que l'entreprise de pêche était en activité lors de la catastrophe naturelle (permis de mise en exploitation en cours de validité ou documents équivalents).

### II. Types de dommage éligibles

#### 2.1 Biens mobiliers

Seuls les **biens meubles strictement nécessaires à la reprise de l'activité de l'entreprise** de pêche font l'objet d'une aide. Les matériels de pêche et de sécurité des pêcheurs sont éligibles au fonds de secours. Il s'agit notamment des filets et du matériel de pêche (cordages, casiers, nasse, bouées, ...) perdus, détruits ou endommagés par le sinistre, mais aussi des matériels de sécurité des navires (feux de détresse, gilets de sauvetage...). Les pertes ou les dégâts sur les dispositifs de concentration de poisson (DCP) ne sont éligibles au fond de secours que s'ils ont été réglementairement déclarés aux services en charge des affaires maritimes.

**Les pertes indirectes de revenus générées par l'impossibilité pour l'entreprise de pêche d'exercer son activité n'entrent pas dans le champ d'intervention du fonds de secours.** Sont également exclus du champ d'intervention du fonds de secours les navires et leurs éléments propulsifs (moteurs, voiles...), car des mesures de prévention simples auraient dû permettre aux pêcheurs informés de la survenue de l'évènement climatique de protéger leur navire. Le représentant de l'Etat concerné peut toutefois proposer au CIFS d'attribuer à ce titre une aide exceptionnelle et limitée. Cette proposition est expressément justifiée dans le rapport d'instruction, notamment **par la situation économique de l'entreprise et les circonstances des dommages.** L'aide ne peut porter que sur les embarcations indispensables à la reprise rapide de l'activité.

#### 2.2 Biens immobiliers

Les biens immobiliers des entreprises de pêche artisanale sont exclus du champ d'application du fonds de secours.

De manière exceptionnelle, le représentant de l'Etat concerné peut toutefois proposer au CIFS d'attribuer à ce titre une aide exceptionnelle et limitée au **propriétaire** du bien en question et aux locaux indispensables à la reprise de **l'activité afin d'assurer une reprise rapide de l'activité.** Cette proposition est expressément justifiée dans le rapport d'instruction, notamment par **la situation économique particulièrement difficile de l'entreprise.**

### III. Conditions d'instruction des dossiers

#### 3.1 Composition des dossiers

Seules sont examinées les demandes formulées au moyen du modèle de la fiche jointe à cette annexe reçues dans les délais et validées par un agent de l'Etat.

Les sinistrés détaillent la nature des dommages subis. Ils fournissent la liste des biens perdus ou endommagés et apportent la preuve de ces pertes ou de ces dommages. Pour attester de l'existence et de la valeur des biens détruits ou endommagés, tout document peut être pris en considération (actes notariés, expertises, photographies, factures ou devis de réparation ou de remise en état). Le demandeur fournit également les factures des équipements perdus à remplacer ou à réparer, les devis n'étant acceptés qu'à titre exceptionnel.

#### 3.2 Conditions d'instruction des dossiers

##### 3.2.1 Biens mobiliers

Le service instructeur vérifie sur pièce la réalité des biens endommagés et détermine leur valeur.

Il applique un abattement sur la valeur déterminée de chaque bien composant le dossier afin de prendre en compte son obsolescence au moment de la catastrophe naturelle. Le taux d'abattement est librement modulé de **5% à 80%** par le service instructeur en fonction de la nature des matériels endommagés ou détruits, de leur date d'achat déclarée par l'entreprise, et de leur durée d'amortissement. Le taux d'abattement moyen appliqué à chaque dossier est précisé dans le rapport d'instruction. Il peut être modulé par le CIFS.

La valeur de chaque bien diminuée de l'abattement est additionnée pour former l'assiette de l'aide, sur laquelle le service instructeur applique un taux de **20% à 30%**. Ce taux est déterminé pour chaque dossier au regard de la situation économique et financière de l'entreprise justifiée sur pièce. Il peut être modulé par le CIFS.

#### Exemple

##### Dossier de l'entreprise de pêche de M. X

Equipement endommagé ou détruit	Montant de l'assiette des dommages retenus après analyse du dossier	Evaluation du montant définitif de l'assiette des dommages retenus : prise en compte de l'obsolescence des matériels		Evaluation du montant de l'aide proposé au CIFS	
		Taux d'abattement pour obsolescence retenu	Montant retenu	Taux d'indemnisation retenu	Montant retenu
Equipements de sécurité du navire de pêche (fusées alerte, bouées, gilets de sauvetage...)	5 000 €	10%	4 500 €	30%	1 350 €
Remise en état de casiers et de filets de pêche	5 000 €	20%	4000 €	30%	1 200 €
<b>Total du dossier</b>	<b>10 000 €</b>		<b>8 500 €</b>		<b>2 550 €</b>

### 3.2.2 Bâtiments d'exploitation de l'entreprise de pêche

Le service instructeur identifie les opérations de réparation ou de reconstruction à l'identique éligibles au regard de la circulaire. Il évalue sur pièces le coût de chaque opération retenue. L'addition de ces différents coûts forme l'assiette de la demande, sur laquelle le service instructeur applique un taux d'indemnisation de 20% à 30% déterminé au regard de la situation économique et financière de l'entreprise justifiée sur pièces.

La composition de l'assiette du coût de réparation et le taux d'aide proposés par le service instructeur peuvent être modifiés par le CIFS.

#### Exemple : Dossier de l'entreprise de pêche de M. X

Opérations de réparation / reconstruction retenues après analyse du dossier	Montant de l'assiette des dommages retenus	Evaluation du montant de l'aide proposé au CIFS	
		Taux d'indemnisation retenu	Montant retenu
Reconstruction du toit du hangar à bateau	10 000 €	30%	3 000 €
Réparation des portes du hangar à bateau	5 000 €	30%	1 500 €
<b>Total du dossier</b>	<b>15 000€</b>		<b>4 500 €</b>

**FICHE DE L'ANNEXE 4 - FORMULAIRE DE DECLARATION DE SINISTRE  
DES ENTREPRISES DE PECHE ARTISANALE**

*A retourner à.....avant le.....*  
*Adresse.....*  
.....

**N° DE DOSSIER**

**IDENTIFICATION DU DECLARANT**

*Nom de l'entreprise de pêche / du patron pêcheur .....*  
*N° d'immatriculation (ou équivalent) :.....*  
*Adresse :.....*  
*Code postal ..... Commune .....*  
*N° de téléphone..... N° FAX : ..... E-mail :.....*

**CARACTERISTIQUES DE L'ENTREPRISE DE PECHE ARTISANALE**

*Description de l'activité :*  
.....  
.....  
*Nombre de navire de pêche et description des navires :*  
.....  
.....  
*Nombre de personnes travaillant dans l'entreprise de pêche (salariés et chef d'entreprise...) :.....*  
*Chiffre d'affaire de l'entreprise l'année n-1 (déclaration fiscale ou équivalent...) : .....*

**DOMMAGES SUBIS A L'OCCASION DU SINISTRE .....EN DATE DU .....**

**PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE AU DOSSIER**

- Photocopie d'un justificatif du numéro d'immatriculation de l'entreprise de pêche (numéro SIRET, inscription au RCS...).
- Photocopie de l'autorisation d'activité de l'entreprise de pêche (ou document équivalent).
- Original ou copie de bonne qualité d'un RIB de l'entreprise déclarant le sinistre.
- Tout justificatif de la situation économique de l'entreprise : déclaration fiscale, avis d'imposition...
- Les justificatifs des dommages sur les biens énumérés dans les pages suivantes.
- Les justificatifs des dommages sur les locaux énumérés dans les pages suivantes.

**Les dossiers de demande d'aide non accompagnés de justificatifs ou incomplets ne seront pas pris en compte.**

**A - DOMMAGES SUBIS PAR LES EQUIPEMENTS DE L'ENTREPRISE DE PECHE ARTISANALE**

Identification des équipements de l'entreprise de pêche endommagés ou détruits éligibles au fonds de secours	Estimation du coût de réparation ou de rachat du bien endommagé ou perdu en euros	Date d'achat du bien endommagé ou détruit	Pièces justificatives fournies par le demandeur (nature du document)	
			Justificatif de la réalité des dommages	Justificatif du montant de la réparation ou du remplacement
<b>TOTAL</b>				

**Justificatifs des dommages sur les équipements à fournir**

- Tout justificatif démontrant la réalité des dommages subis : photos, constats d'huissiers...
- Tout justificatif du coût du remplacement ou de réparation des biens endommagés ou détruits : factures et exceptionnellement devis...).

**B - DOMMAGES SUBIS PAR LES LOCAUX DE L'ENTREPRISE DE PECHE ARTISANALE**

**Situation de l'entreprise de pêche**

L'entreprise est      ○ Propriétaire    ○ Locataire      ○ Occupant à titre gratuit      des locaux sinistrés.

**Situation des locaux de l'entreprise**

Les locaux sinistrés sont assurés :      ○ Oui              ○ Non

**Description précise des dégâts subis par les locaux de l'entreprise de pêche :**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**Justificatifs à fournir s'agissant des dommages subis par les locaux d'une entreprise de pêche**

- Justificatif de la propriété des locaux de l'entreprise : acte notarié, extrait cadastral, document fiscal...
- Justificatifs démontrant la réalité des dommages subis : photos, constats d'huissiers...
- Justificatifs du coût du remplacement ou de réparation des éléments des locaux de l'entreprise endommagés ou détruits : factures et de manière exceptionnelle devis...
- Justificatifs relatif à la localisation des locaux de l'entreprise de pêche : plan de situation du bien ou extrait cadastral permettant de localiser le bien.
- Justificatif de la situation des locaux de l'entreprise au regard du droit des sols : copie de l'autorisation de construire, extrait de document d'urbanisme ou de plan de prévention des risque localisant le bien, attestation de la mairie.



## Annexe 5 – Instruction des dossiers des exploitants agricoles dans les DOM

Les pertes de fonds et de récolte des exploitants agricoles sont éligibles au fonds de secours dans les strictes conditions présentées ci-dessous.

Les aides octroyées au titre du fonds de secours sont exclusives de toutes autres aides de même nature octroyées pour le même objet (exemple : aides octroyées dans le cadre de la mesure 126 du programme de développement rural pour la reconstitution du potentiel de production suite à une calamité agricole).

### I. Constitution de la demande de fonds de secours

#### 1.1 Mission d'enquête

Afin d'appuyer la demande de reconnaissance de la calamité sur des faits objectifs, le préfet nomme dans les 15 jours une mission d'enquête, composée de représentants des services déconcentrés de l'agriculture, de la profession agricole, et, si nécessaire, d'experts. Aucun professionnel directement concerné par le sinistre ne peut y prendre part, sauf exception expressément justifiée. Cette mission d'enquête se rend dans les meilleurs délais sur le terrain afin d'estimer, sur la base d'un échantillon d'exploitations représentatif, la nature, l'étendue, et le montant réels des dommages subis par les producteurs. Les représentants des filières qui estiment être éligibles au fonds de secours au regard de l'importance des dommages subis par les producteurs concernés disposent de 10 jours pour se faire connaître auprès de la mission d'enquête. Passé ce délai aucune demande n'est recevable.

Cette mission évalue et détermine notamment :

- les zones dans lesquelles des agriculteurs sinistrés sont présents ;
- la nature et l'importance des dégâts constatés, tant sur les fonds que sur les récoltes ;
- le niveau global des taux de pertes par type de culture ;
- le nombre approximatif d'exploitations concernées.

Elle vérifie que toutes les précautions ont bien été prises, suite à l'alerte relative à la survenue du sinistre, pour limiter les effets de l'agent naturel. Elle relève les installations inadaptées face aux risques connus. **Elle produit, au plus tard vingt jours après sa désignation, un rapport synthétisant ces informations. Ce dernier est transmis au préfet qui, dans un délai de 15 jours, réunit le comité départemental d'expertise.**

#### 1.2 Avis du comité départemental d'expertise (CDE)

Le rapport de la mission d'enquête est présenté au CDE qui dispose d'un **délai de 15 jours pour rendre son avis**. Ce comité, présidé par le préfet, est composé de représentants des services déconcentrés de l'agriculture, de la trésorerie générale, des services fiscaux, de la chambre d'agriculture, de la profession agricole et éventuellement des sociétés d'assurance et bancaires. Sa composition est fixée par arrêté préfectoral et renouvelée tous les 3 ans.

Le CDE peut également être consulté pour avis sur des dossiers requérant une attention particulière et sur l'établissement des formulaires de déclaration individuelle.

### **1.3 Dossier de reconnaissance du caractère de calamité agricole en vue de l'intervention du fonds de secours**

Au vu du rapport de la mission d'enquête, et après avis du CDE, le préfet, décide, le cas échéant, d'adresser au ministre en charge de l'outre-mer, **dans un délai maximum de 15 jours**, une demande d'intervention du fonds de secours. Celle-ci comprend, en sus du rapport d'expertise mentionné page 3 de la circulaire :

- Les informations relatives aux dommages constatés, qui comprennent une estimation aussi précise que possible des taux de perte pour les cultures sinistrées et les zones concernées, une évaluation du montant global des dommages, tant pour les pertes de récoltes que pour les pertes de fonds, une démonstration du lien de causalité entre l'aléa climatique et les dommages constatés sur les cultures concernées ou les pertes de fonds, ainsi que tout autre document ou pièce utiles à la qualification du sinistre et de ses conséquences ;
- Le rapport de la mission d'enquête ;
- Le compte rendu des délibérations du CDE accompagné de la liste des participants.

**L'ensemble des dossiers de demande d'intervention du fonds de secours relatifs à un même évènement sont transmis dans un seul envoi, qui réunit les dossiers de toutes les catégories de sinistrés.**

### **1.4 Décision d'intervention du fonds de secours**

Le principe d'une intervention du fonds de secours est décidé par le ministre chargé de l'outre-mer sur la base des éléments transmis par le représentant de l'Etat. Il peut réunir le comité interministériel du fonds de secours (CIFS) ou consulter ses membres afin d'étudier les éléments fournis.

La décision est notifiée au représentant de l'Etat du territoire ultramarin concerné au plus tard **un mois** après réception de la demande. En cas d'accord, **elle identifie expressément les zones sinistrées dans lesquelles les agriculteurs pourront faire des demandes d'aide au titre du fonds de secours ainsi que les types de pertes de récoltes et de perte de fonds éligibles.**

### **1.5 Reconnaissance de l'état de calamité agricole par arrêté préfectoral**

Sur la base de la décision du ministre chargé de l'outre-mer, le préfet procède par arrêté à la reconnaissance de l'état de calamité agricole. Il définit les zones et les types de pertes de récoltes et de perte de fonds reconnues pour la catastrophe considérée. Dès lors, l'instruction effective des demandes individuelles d'aide des agriculteurs sinistrés peut débuter.

## **II. Constitution des dossiers individuels de demande d'aide des exploitants agricoles des DOM**

Les agriculteurs éligibles adressent leur dossier individuel de demande d'aide au service déconcentré chargé de l'agriculture dans un **délai maximum de 6 semaines à compter de la date de parution de l'arrêté préfectoral de calamité agricole.**

**Le délai de transmission des dossiers à l'administration centrale après notification au préfet de la décision d'intervention du fonds de secours est au maximum de 6 mois.**

La demande d'aide est présentée par l'exploitant ou son représentant. Pour être éligibles, les demandeurs doivent prouver leur qualité d'exploitant agricole par :

- une copie de leur pièce d'identité,
- un extrait de KBis, n° de SIRET ou n° PACAGE datant de moins de six mois,
- une attestation d'affiliation à un régime de protection sociale agricole (AMEXA ou autre : inscription sur le fichier transmis par la CGSS),
- l'existence d'une déclaration de surface.

Les demandeurs doivent également apporter la preuve qu'ils sont à jour de leurs obligations sociales et fiscales par une attestation délivrée par les services *ad hoc*, ou qu'ils bénéficient, en accord avec les créanciers concernés, d'un plan d'apurement de leurs dettes.

Pour être recevable, le dossier de demande d'aide doit également comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- un exemplaire du formulaire de demande d'aide complété et signé ;
- un relevé d'identité bancaire au nom du demandeur ;
- une copie de toute pièce permettant de prouver la réalité et l'importance des pertes de récolte et/ou de pertes de fonds déclarées : contrat de livraison de l'année en cours et de l'année antérieure au groupement de producteurs, factures de vente ou d'achat de plants, de matériels, cahiers de vente... A cet effet, les producteurs doivent autoriser les organismes professionnels à transmettre leurs comptes de vente aux services déconcentrés compétents ;
- une copie des éléments permettant de chiffrer les taux de perte (production des périodes de référence...) ;
- une copie de toute pièce permettant de démontrer la situation comptable et financière de l'exploitation (déclaration de revenus ou avis d'imposition de l'année précédente, liasse fiscale, déclaration TVA...) ;
- Une attestation d'assurance incendie couvrant les bâtiments d'exploitation et les éléments principaux d'exploitation ou, à défaut, un document prouvant qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre un tel risque (attestation écrite d'une compagnie d'assurance ou attestation sur l'honneur).

L'identité du demandeur pour un exploitant individuel, ou la raison sociale pour les sociétés, doivent être rigoureusement identiques pour toutes les pièces justificatives présentées : pièce d'identité (pour les individuels), attestation CGSS, attestation INSEE (SIRET pour les entreprises) et RIB/IBAN. Le non respect de cette condition conduit à un rejet du dossier.

### III. L'instruction par les services déconcentrés de l'agriculture

#### 3.1 Considérations générales

L'instruction d'un dossier de demande d'indemnisation au titre des calamités agricoles consiste à :

- vérifier la complétude et l'éligibilité du dossier d'aide. L'instruction et le contrôle des dossiers de demande d'aide s'effectuent au moyen du logiciel CALAM selon les critères définis par la présente circulaire (seuils d'éligibilité, production de référence, barème départemental...). Tout dossier incomplet fait l'objet d'une demande auprès du dépositaire lui réclamant la fourniture des pièces manquantes sous 10 jours. Passé ce délai, le dossier est rejeté.
- contrôler les déclarations de l'exploitant agricole.

Les services déconcentrés de l'agriculture procèdent au contrôle **sur place** de 5 % des dossiers afin de vérifier la réalité des pertes déclarées. Tout dossier comportant une surestimation fait l'objet d'une baisse des aides versées à dû proportion de l'écart constaté. **Les dossiers comportant une surestimation des pertes supérieure à 50% ou intentionnelle seront rejetés.**

#### 3.2 Définition d'un barème départemental

Le CDE établit le barème départemental des pertes de récolte et de fonds en début de chaque année, ou pour une durée maximale de trois ans à partir des données statistiques disponibles. Ce barème est, en cas de modifications, adressé au ministère chargé de l'outre-mer au plus tard le 31 mars de chaque année pour information. Il constitue une référence de niveau de production pour une culture donnée. Il permet, en l'absence de données fiables disponibles au niveau de l'exploitation sinistrée, de calculer le montant des pertes de récolte pour chacune des cultures concernées.

Il est applicable aux sinistres survenus pendant l'année civile au titre de laquelle il a été validé et doit avoir été élaboré préalablement à la survenance de ces derniers. C'est le barème en vigueur lors de la survenance du sinistre qui s'applique tout au long du traitement de la calamité. Il peut toutefois être modifié pour des raisons objectives en

cours d'année. Néanmoins, le barème modifié n'est valide que pour les sinistres survenus postérieurement à son établissement. Le barème doit prévoir explicitement les frais de récolte et de transport de récolte par culture. Ces frais non engagés sont déduits de la valeur de la récolte perdue. Il est également tenu compte pour établir ce barème de la valeur résiduelle des produits dépréciés lorsque ceux-ci ont pu être commercialisés mais à des niveaux de prix inférieurs. Une raréfaction de l'offre suite à un sinistre pouvant avoir provoqué une hausse des prix permettant de mieux valoriser la production résiduelle, une majoration forfaitaire doit être apportée, pour le calcul de la production préservée, au prix du barème.

### 3.3 L'instruction des demandes d'aide pour pertes de fonds

Le fonds est constitué par l'outil de production de l'exploitant.

Sont éligibles au fonds de secours les pertes de fonds suivantes :

- les plantes pérennes ;
- les pépinières ;
- les petits tunnels maraîchers d'une hauteur inférieure à 80 cm et les palissages ;
- les dommages aux sols (ravinelements, dépôts de terres) à concurrence du montant de la valeur vénale officielle des terres agricoles ;
- les ouvrages (fossés, ponts, clôtures) ;
- la mortalité du cheptel en plein air liée à la calamité ;
- les ruches et cheptel apicole déclarés.

En sont exclus :

- les équipements, installations et matériels d'irrigation (dont pivots, rampes, tuyaux etc.) ;
- les bâtiments agricoles et leur contenu, y compris les abris (notamment les serres et ombrières) ;
- les petits tunnels maraîchers d'une hauteur supérieure à 80 cm.

Un taux d'abattement de 5 à 80%, librement calculé par le service instructeur, est appliqué à tout équipement ou plantation impacté par la calamité afin de prendre en compte son amortissement ou sa vétusté. Les durées d'amortissement des plantations et des équipements sont précisées dans le barème départemental. Le demandeur d'aide apporte tout document permettant de calculer ce taux (date de plantation, d'achat, etc.). **Le service instructeur aura la possibilité d'appliquer un taux d'abattement forfaitaire unique pour tous les équipements ou plantations de même nature.** Le rapport d'instruction transmis à l'administration centrale devra préciser le, ou les taux d'abattement appliqués.

Aucun seuil de taux de perte n'est requis à l'exception d'une aide minimale fixée à 300 €.

En cas de travaux réalisés par l'exploitant, leur montant est évalué sur la base des références indiquées dans le barème départemental. Le versement de l'aide n'intervient qu'après vérification sur place d'un échantillon de 5% des dossiers **concernés**.

Pour les autres travaux, l'aide n'est versée qu'après présentation par le demandeur **des factures** ou réception des travaux relatifs aux pertes constatées.

### 3.4 L'instruction des demandes d'aide pour perte de récolte

#### 3.4.1 *Seuils*

Pour qu'un exploitant agricole puisse prétendre à une aide pour des pertes de récoltes au titre du fonds de secours, son exploitation doit répondre aux deux conditions suivantes :

- Avoir subi, pour chaque culture considérée, un niveau de perte supérieur ou égal à 25% du tonnage de référence. Ce seuil est de 36% pour la banane, production bénéficiant au titre du POSEI d'une aide directe partiellement découplée, et

- Avoir enregistré un niveau de perte supérieur ou égal à 13% du chiffre d'affaires total.

S'agissant des **filières animales**, des seuils spécifiques peuvent être proposés par les services déconcentrés de l'agriculture.

### 3.4.2 Evaluation du niveau des pertes

L'évaluation du niveau des pertes subies est effectuée pour chaque exploitant agricole, culture par culture. Elle repose sur la comparaison entre les quantités récoltées durant la campagne au cours de laquelle est intervenu le sinistre et le volume réel de la production, pour ces mêmes cultures, au cours de la période de référence. Cette dernière est constituée des cinq campagnes précédant celle du sinistre, exceptions faites de la meilleure et de la plus mauvaise d'entre elles.

Pour les filières ou les exploitations pour lesquelles le volume de la production de la période de référence ne peut être établi sur la base de données fiables, les valeurs de référence sont calculées à partir des rendements moyens départementaux ou de ceux de la zone concernée. Le volume réel de la récolte relatif à la campagne en cours est alors, pour chaque culture sinistrée, comparée aux quantités de référence ainsi définies.

**Exemple :** début 2011, un producteur dans un DOM décide de cultiver 5,7 hectares de tomates en plein champ. Quelques semaines après les semis, des pluies diluviennes, reconnues au titre de calamités naturelles, s'abattent sur son exploitation et 1,9 hectare sont sinistrés. In fine, il parvient néanmoins à commercialiser 64 tonnes de tomates.

Cas n°1 : le producteur peut produire l'historique de ses productions commercialisées à savoir :

Année	2006	2007	2008	2009	2010
Surface cultivée (ha)	5,5	5,3	5,8	5,4	5,3
Production commercialisée (t)	99	90	105	98	104
Rendement (t/ha)	18,00	16,98	18,10	18,15	19,62

- Moyenne « olympique »<sup>1</sup> du rendement =  $(18,00 + 18,10 + 18,15) / 3 = 18,08$  tonnes
- Production 2011 théorique = 5,7 ha (surface plantée l'année du sinistre) \* 18,08 t (moyenne « olympique » du rendement) = 103,08 tonnes
- Perte = 103,08 (production 2011 théorique) – 64 (production commercialisée en 2011) = 39,08 tonnes
- Taux de perte = 39,08 t (Perte) / 103,08 t (Production théorique) = 38%
- Valeur de la perte indemnisable = 39,08 t (Perte) \* 1 530 € (Prix de la tonne de tomate dans le barème départemental) - 15 697,80 € (frais non engagés selon le barème départemental) = 44 087 €
- Montant de l'aide = 44 087 € \* 0,30 (Taux moyen d'aide) = 13 226 euros.

Cas n°2 : le producteur ne peut pas produire l'historique de ses productions commercialisées. Il est alors fait référence au barème départemental qui, pour la tomate, indique un rendement de 18 tonnes par hectare.

- Production 2011 théorique = 5,7 ha (surface plantée l'année du sinistre) \* 18 t (rendement moyen départemental) = 102,60 tonnes
- Perte = 102,60 (production 2011 théorique) – 64 (production commercialisée en 2011) = 38,60 tonnes
- Taux de perte = 38,60 t (Perte) / 102,60 t (Production théorique) = 38%
- Valeur de la perte indemnisable = 38,60 t (Perte) \* 1 530 € (Prix de la tonne de tomate dans le barème départemental) - 15 697,80 € (frais non engagés selon le barème départemental) = 43 360,20 €
- Montant de l'aide = 43 360,20 € \* 0,30 (Taux moyen d'aide) = 13 008,06 euros.

<sup>1</sup> Exception faite de l'année la meilleure et de la moins bonne

Si le producteur sinistré réalise, pour une même culture, plusieurs cycles par an, il est alors nécessaire de rapporter le volume de production perdu suite à l'évènement climatique exceptionnel considéré au volume total récolté durant l'année servant de référence, et non au seul volume attendu pour le cycle en cours lors de la survenue du sinistre.

#### Cas particulier de la canne à sucre

Comme dans l'exemple précédent, la période de référence qui sert de base au calcul des pertes est de cinq ans. Le rendement de référence de chaque producteur correspond à la moyenne de ses rendements calculés à partir des surfaces déclarées (dossiers PAC) et des tonnages livrés aux industriels au cours des cinq années précédentes dont sont exclues les deux années extrêmes. **Les pertes de récolte pour la canne à sucre tiennent compte de la richesse en sucre.** Pour chaque producteur, le tonnage « brut » livré aux usines est multiplié par le coefficient de richesse pour obtenir le tonnage de canne « type » (TCT). Ce tonnage est ensuite ramené à la surface déclarée pour obtenir un rendement en TCT. Le pourcentage de pertes résulte de la comparaison entre le rendement moyen du producteur en TCT obtenu au cours des cinq dernières années moins les extrêmes et le rendement en TCT de l'année au cours de laquelle la calamité a eu lieu.

**Exemple :** surface de canne à sucre cultivée en 2011 = 10 hectares - Rendements en TCT<sup>2</sup> : 50 t/ha en 2006, 60 t/ha en 2007, 70 t/ha en 2008, 80 t/ha en 2009, 90 t/ha en 2010 - Rendement brut de 40 t/ha en 2011.

- Richesse en sucre = 13,8 %
- Récolte 2011 = surface 2011 (10 ha) \* rendement 2011 (40 t/ha) = 400 tonnes
- Récolte théorique : surface 2011 (10 ha) \* rendement de référence (70 t/ha) = 700 tonnes
- Taux de pertes = (Récolte théorique – Récolte 2011) / Récolte théorique = 300 / 700, soit 42,85 %
- Valeur des pertes = (Récolte théorique – Récolte 2011) \* (prix moyen de la canne moins les frais de récolte), soit pour la Guadeloupe : 300 tonnes \* (60,13 – 20,3) = 11 949 euros.

Si, outre les pertes enregistrées au niveau des tonnages récoltés, la teneur moyenne en sucre avait été inférieure à 13,8%, la valeur des pertes éligibles aurait été plus élevée que celle indiquée ci-dessus. **A contrario, si la teneur en sucre avait été supérieure à cette valeur, le montant des pertes éligibles en aurait été réduit d'autant.**

#### Cas particulier de la banane

Comme pour le premier exemple, le calcul se réfère uniquement aux tonnages perdus. Il est basé sur la comparaison des quantités récoltées au cours de l'année considérée avec la moyenne dite « olympique », sans tenir compte des tonnages pris en compte au titre des circonstances exceptionnelles reconnues par le POSEI et, donc, sans intégrer le montant des aides POSEI perçues par les producteurs.

### **3.5 Etablissement d'une proposition d'aide par dossier**

Pour chaque sinistre, le taux moyen de l'aide ne peut, excéder **30 %** pour les pertes de récolte et **35 %** pour les pertes de fonds. Le service instructeur a la possibilité de proposer **des taux d'aides différenciés** selon l'importance des pertes, le type de culture concernée ou la dimension économique des exploitations. Au terme du processus, le service instructeur établit une proposition d'aide pour chaque dossier individuel éligible.

Tout dossier présentant un défaut d'action préventive de la part de l'exploitant pour protéger ses cultures ou ses fonds se verra appliquer un abattement de **20 à 40%** sur le montant de l'aide proposée, abattement apprécié selon les conditions de l'espèce.

---

<sup>2</sup> TCT = [tonnage brut \* (richesse – (5.8)/8)]

### **3.6 Documents supplémentaires transmis à l'administration centrale par le service instructeur local**

Le service instructeur joint au dossier transmis au ministère des outre-mer les documents suivants :

- un rapport d'instruction circonstancié appuyé de pièces justificatives évaluant le plus précisément possible les pertes à indemniser : synthèse du traitement des dossiers individuels par les services déconcentrés de l'agriculture, barème départemental utilisé pour le calcul des pertes, tableau récapitulatif de l'ensemble des demandes avec une estimation de leur montant et une proposition de taux d'intervention. Le taux moyen d'intervention doit figurer en fin de tableau. Ce rapport peut être soumis au comité départemental d'expertise avant sa transmission ;
- un tableau récapitulatif des montants chiffrés par exploitant, par catégorie de dommage (cultures, type de perte) et précisant les bases de calcul retenues afin de permettre de vérifier que les conditions de seuils d'éligibilité et de période de référence ou de rendements de référence ont été remplies ;
- un compte rendu des contrôles effectués et des sanctions éventuellement appliquées, ainsi qu'une présentation des dossiers ayant fait l'objet d'un rejet ou d'un abattement prévu au point 3.5 de la présente annexe ;
- un rapport détaillant, pour chaque demandeur dont la demande de recours aura été acceptée par le service instructeur : les raisons du rejet initial, les éléments complémentaires fournis, les raisons ayant conduit à une révision de la décision et le montant de l'aide sollicitée ;
- Un rapport détaillant le montant des aides attribuées par d'autres administrations ou collectivités en faveur des exploitants agricoles sinistrés.

## Annexe 6 – Instruction des dossiers des exploitants agricoles dans les COM

### I. Demandeurs éligibles

Pour être éligibles, les exploitations agricoles dans les COM doivent cumuler les conditions suivantes :

- être d'une **taille inférieure à une surface limite fixée par le service instructeur**,
- être non assurées,
- se retrouver dans une situation économique difficile au lendemain du sinistre.

Le fonds de secours a pour but de permettre une reprise rapide de l'activité des petites exploitations agricoles touchées par la catastrophe et dont l'essentiel des revenus est assuré par la production et la vente locale de produit de culture vivrière.

Le fonds de secours n'est pas destiné à aider des exploitations agricoles importantes, tournées notamment vers l'exportation ou l'agroalimentaire, qui doivent être en mesure de s'assurer ou de se prémunir contre les conséquences des événements climatiques.

### II. Types de dommages éligibles

Sont éligibles uniquement :

- la reconstitution des biens meubles strictement nécessaires à la reprise de l'activité ;
- les opérations de nettoyage et de remise en état du fond de l'exploitation (matériels agricole, frais de remise en état des voies d'accès aux champs).

Il appartient au service instructeur de déterminer, pour chaque dossier, au regard de l'importance des dégâts subis par l'exploitation et de la situation économique et sociale de l'exploitant, quel bien ou quelle opération peut faire l'objet d'une aide.

Les biens immeubles des exploitations agricoles ne peuvent pas faire l'objet d'intervention de la part du fonds de secours. Le représentant de l'Etat concerné peut toutefois proposer au CIFS d'attribuer à ce titre une aide exceptionnelle et limitée au propriétaire du bien en question. Une telle intervention doit être expressément justifiée dans le rapport d'instruction, notamment par la situation particulièrement difficile de l'exploitation. L'aide ne peut porter que sur les locaux indispensables à la reprise rapide de l'activité. Toute demande non justifiée ou insuffisamment motivée par le service instructeur sera écartée par le CIFS.

### III. Conditions d'instruction des dossiers

#### 3.1 Composition des dossiers

Seules sont examinées les demandes formulées au moyen du modèle de la fiche jointe à cette annexe et reçues dans les délais.

Les exploitants agricoles sinistrés détaillent la nature des dommages subis au service déconcentré chargé de l'agriculture. Ils fournissent la liste des biens perdus ou endommagés et apportent la preuve de ces pertes. Pour attester de l'existence des biens détruits ou endommagés, tout document peut être pris en considération (factures d'achat ou de réparation, actes notariés, expertises, photographies...).

La composition de chaque dossier de demande d'aide au titre du fonds de secours est validée par un agent de l'Etat.

### 3.2 Conditions d'instruction des dossiers

#### 3.2.1 Biens meubles de l'exploitation agricole

Le service instructeur vérifie sur pièce la réalité des biens endommagés et détermine leur valeur.

Il applique un abattement sur la valeur déterminée de chaque bien composant le dossier afin de prendre en compte son obsolescence au moment de la catastrophe naturelle. Le taux d'abattement est librement modulé de **5% à 80%** en fonction de la nature des matériels endommagés ou détruits, de leur date d'achat déclarée par l'entreprise, et de leur durée d'amortissement. Le demandeur d'aide apporte tout document permettant d'établir ce taux d'abattement (date de plantation, d'achat...). Le taux d'abattement moyen appliqué à chaque dossier est précisé dans le rapport d'instruction.

La valeur de chaque bien diminuée de l'abattement est additionnée pour former l'assiette de l'aide, sur laquelle le service instructeur applique un taux de **20% à 30%**. Ce taux est déterminé pour chaque dossier au regard de la situation économique et financière de l'entreprise justifiée sur pièce. Il peut être modifié par le CIFS.

#### Exemple

##### Dossier de l'exploitation de M. X

Bien endommagé ou détruit	Montant de l'assiette des dommages retenus après analyse du dossier	Evaluation du montant définitif de l'assiette des dommages retenus : prise en compte de l'obsolescence des matériels		Evaluation du montant de l'aide proposé au CIFS	
		Taux d'abattement pour obsolescence retenu	Montant retenu	Taux d'indemnisation retenu	Montant retenu
Matériel agricole	5 000 €	20%	4 000 €	30%	1 200 €
Remise en état de chemin d'accès aux champs	1 000 €	5%	950 €	30%	285 €
<b>Total du dossier</b>	<b>6 000 €</b>		<b>5 000 €</b>		<b>1 500 €</b>

#### 3.1.2 Biens meubles de l'exploitation agricole

Le service instructeur identifie les opérations de réparation ou de reconstruction à l'identique éligibles au regard des critères de la circulaire. Il évalue sur pièce le coût de chaque opération retenue. L'addition de ces différents coûts forme l'assiette de la demande, sur laquelle le service instructeur applique un taux d'indemnisation de 20% à 30% déterminé au regard de la situation économique et financière de l'exploitation. Ce taux peut être modifié par le CIFS.

**Exemple****Dossier de l'exploitation de M. X**

<i>Opérations de réparation / reconstruction retenues après analyse du dossier</i>	<i>Montant de l'assiette des coûts des travaux de reconstruction / réparation retenu</i>	<i>Evaluation du montant de l'aide proposé au CIFS</i>	
		<b>Taux d'indemnisation retenu</b>	<b>Montant retenu</b>
Reconstruction du toit des locaux de production de l'entreprise	10 000 €	30%	3 000 €
Réparation des portes du bâtiment	5 000 €	30%	1 500 €
<b>Total du dossier</b>	15 000€		<b>4 500 €</b>